



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté 2014 014 . 0001

**portant inscription de la commune de Rambouillet sur la liste des communes d'intérêt
touristique du département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-25 et R.3132-20 ;

Vu la loi n°2009-974 du 10 août 2009, réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations, pour les salariés volontaires ;

Vu le décret 2009-1134 du 21 septembre 2009, portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la demande présentée le 21 mai 2013 par monsieur le maire de Rambouillet en vue d'obtenir l'inscription de la commune de Rambouillet sur la liste des communes d'intérêt touristique du département des Yvelines ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes « Plaines et Forêts d'Yveline » du 24 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable du comité départemental du tourisme des Yvelines du 28 juin 2013 ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats FO des Yvelines du 3 juillet 2013 ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines du 10 juin 2013 ;

Vu l'avis défavorable de l'union professionnelle artisanale des Yvelines du 5 juillet 2013 ;

Considérant que le mouvement des entreprises de France (MEDEF), l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, la fédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, consultés par courrier le 5 juin 2013 n'ont pas émis leur avis dans le délai d'un mois ;

Considérant que la commune de Rambouillet :

- est classée station de tourisme depuis le 18 février 1922 et commune touristique depuis le 1er mars 2010, conformément aux dispositions du code du tourisme ;

.../...

- bénéficie d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager depuis le 23 décembre 1996 ;

- adhère au parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse en tant que « ville porte » depuis le 29 novembre 1999 ;

- bénéficie du label «ville d'art et d'histoire » depuis le 31 octobre 2005 et du label « jardin remarquable » attribué au domaine national de Rambouillet ;

- a mis à l'étude une aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) par délibération du conseil municipal du 9 juin 2011 ;

- dispose de ressources naturelles remarquables : l'espace Rambouillet, Bergerie Nationale, domaine national de Rambouillet (250 000 visiteurs par an), forêt de Rambouillet (11 millions de visiteurs annuels selon des chiffres de 1999, ce qui la place au deuxième rang des forêts d'Ile de France, après celle de Fontainebleau) ;

Considérant le développement du secteur de l'événementiel et des grandes manifestations ponctuelles favorisés par la présence de l'hippodrome et du nouveau pôle culturel implanté en centre ville ;

Considérant les atouts dont bénéficie la commune de Rambouillet, notamment en termes d'accessibilité par voie ferroviaire ou routière, favorisant les excursions à la journée et les courts séjours touristiques de visiteurs internationaux ou d'affaires, notamment depuis la capitale ;

Considérant l'importance de l'afflux de population saisonnière au regard de la population permanente et la diversité de l'offre d'hébergement pour accueillir la population touristique : une résidence de tourisme (75 appartements), 9 hôtels (dont un 4 étoiles, représentant 362 chambres), un camping classé 3 étoiles (229 places), des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes, dont 5 classés ;

Considérant que la fréquentation de ces infrastructures est estimée à 150 000 nuitées par an ;

Considérant que le nombre de places de stationnement d'automobiles (3 000 places), permet à la commune de Rambouillet d'accueillir une population supplémentaire importante ;

Considérant que l'afflux de population supplémentaire générée par le tourisme d'agrément et d'affaires justifie l'ouverture des établissements de vente au détail tous les jours de la semaine, y compris le dimanche, de manière à répondre aux besoins du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : la commune de Rambouillet est inscrite sur la liste des communes d'intérêt touristique du département des Yvelines au titre des articles L.3132-25 et R.3132-20 du code du travail, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail, ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés, devront être respectées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

.../...

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

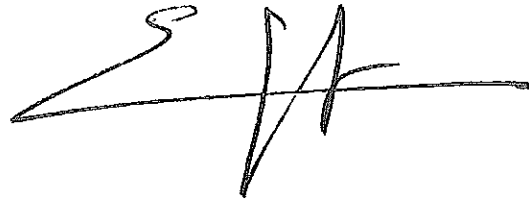
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social - 127 rue de Grenelle - 75 007 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Rambouillet, le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 13 JAN. 2016.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right.

Erard CORBIN de MANGOUX

1000

(

(